

DEL N° 2018 103

Objet : Taxe de séjour – modifications des modalités / Tarifs 2019
suite à la réforme de la taxe de séjour 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 25 JUIN 2018**

Le vingt-cinq juin deux mil dix-huit, à 20 H 30, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués le 15 juin 2018, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la salle du centre social « Le Trait d'Union » à EVRON (Mayenne), sous la présidence de Monsieur Joël BALANDRAUD, Président.

PRESENTS : FERRÉ Jean-Pierre (BAIS), DEROUARD Claude (BLANDOUET-SAINT-JEAN), GARNIER Claude (BREE), ROUILLARD Claude (CHATRES-LA-FORET), QUINTARD Benoît (DEUX-EVAILLES), ANGOT Marie-Odile, BALANDRAUD Joël, BRETON Marie-Thérèse, DUCHEMIN Marcel, DUTERTRE Isabelle, FORTIN Alain, GUILLOUX Yves, JEMON Didier, LECHAT-GATEL Sophie, MAREAU Jean-Pierre, SIMONNY Hervé, SUHARD Maurice, VAIGREVILLE Rachel (EVRON), PAPILLON Gérard (GESNES), CHESNAY Bertrand (HAMBERS), SUARD Alain (IZE), GERAULT Bernard (LA-BAZOUGE-DES-ALLEUX), LEFAUX Marie-Thérèse déléguée suppléante remplaçant RIBOT Pascal (LA-CHAPELLE-RAINSOUIN), SIROT Fabrice (SAINT-LEGER-EN-CHARNIE), BESNIER Guy (MONTOURTIER), BARROCHE Jacky, RAVÉ Jean-Noël, RIVALAN Janick (arrivée à 21h), WITTRANT Mireille (MONTSÛRS-SAINT-CÉNERÉ), CLIMENT Daniel (NEAU), DEJARDIN Adélaïde (SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT), BOISBOUVIER André (SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT), d'ARGENTRÉ Marc, VANNIER Daniel (SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES), LEUTELIER Arlette (SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD), HUAULT Gérard (SAINT-GEORGES-SUR-ERVE), GESBERT Christine (SAINT-LEGER-EN-CHARNIE), CARRE Pierre délégué suppléant remplaçant VANNIER Martine (SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE), GEORGET Claude (SAINT-OUEN-DES-VALLONS), BEUNAICHE Roland (SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE), DANEAU Jacques (SAINT-THOMAS-DE-COURCERIE), TROU Robert (SAULGES), MORICE Bernard (THORIGNÉ-EN-CHARNIE), BLANCHARD Joëlle (TORCÉ-VIVIERS-EN-CHARNIE), RONDEAU Hervé (TRANS), DUCOIN Julie, LEFEUVRE Régis (VAIGES), BEDOUE Jocelyne déléguée suppléante remplaçant TATIN Emile (VIMARCÉ), RICHARD Dominique, GOUSSET Ange (VOUTRE).

DÉLEGUES TITULAIRES ABSENTS EXCUSES : BETTON Patrick (ASSE LE BERENGER), MORICE Marie-Cécile (BAIS), SCHLEGEL Solange (BLANDOUET-SAINT-JEAN), CHEMINEAU Daniel (CHAMPGENETEUX), CHARDRON Nathalie, GOUEL Monique (EVRON), RIBOT Pascal (LA-CHAPELLE-RAINSOUIN), GESLOT Robert (MEZANGERS), LOYANT Christophe (MONTSÛRS-SAINT-CÉNERÉ), MORTEVEILLE Jean-Pierre (SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES), VANNIER Martine (SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE), DELATOUCHE François (SAINT-PIERRE-SUR-ERVE), TATIN Emile (VIMARCÉ).

ASSISTAIENT EGALEMENT : BOUTELOUP Pierre, Directeur Général des Services, RITOUET Thierry, Directeur Général Adjoint des Infrastructures des services techniques mutualisés, VIVIEN Jacqueline, Responsable de l'Administration Générale, Antoine POLICE et Aubin DODARD, stagiaires en Sciences Po.

Secrétaire de séance : QUINTARD Benoît (DEUX-EVAILLES).

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 60

Nombre de membres en exercice : 60

Nombre de membres qui assistaient à la séance : 54 + 1 (à compter de 21h)

Pouvoirs : MORICE Marie-Cécile donne pouvoir à FERRÉ Jean-Pierre
CHARDRON Nathalie donne pouvoir à GUILLOUX Yves
GOUEL Monique donne pouvoir à FORTIN Alain
GESLOT Robert donne pouvoir à CLIMENT Daniel
DELATOUCHE François donne pouvoir à LECHAT-GATEL Sophie

Objet : Taxe de séjour – modifications des modalités / Tarifs 2019 suite à la réforme de la taxe de séjour 2019

Le conseil communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2012244-0005 en date du 31 août 2012 créant la Communauté de communes des Coëvrons, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, modifié par l'arrêté préfectoral 2018 M 018 du 07 juin 2018 pour sa dernière mouture,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2015 instaurant la taxe de séjour sur le territoire des Coëvrons,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 septembre 2017 fixant les tarifs 2018 de la taxe de séjour sur le territoire des Coëvrons,

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants et L.5211-21 ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les périodes de versement de la taxe de séjour et les tarifs fixés par délibération n°2017 094, conformément aux dispositions réglementaires,

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire du 05 juin 2018,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 55
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 55

- ☞ **APPROUVE** le versement de la taxe de séjour selon les modalités suivantes :
- 2 fois par an, entre le 1^{er} juillet et le 15 août pour le premier semestre ; entre le 1^{er} janvier et le 15 février de l'année suivante pour le second semestre.

- ☞ **FIXE** les tarifs 2019 de la taxe de séjour comme définis ci-dessous :

Catégorie d'hébergement	Tarifs 2018	Proposition Tarifs 2019
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70€	0,70€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70€	0,70€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70€	0,70€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70€	0,70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50€	0,50€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30€	0,30€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30€	0,30€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€	0,20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

✎ **AUTORISE** le président ou son représentant légal à signer toutes pièces et actes utiles.



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Joël BALANDRAUD

Envoyé en préfecture le 29/06/2018

Reçu en préfecture le 29/06/2018

Affiché le



ID : 053-200033298-20180625-DEL2018103-DE